Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1851)

Rubrik: Septembre 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 août 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets de l'ancienne partie du Canton,

concernant l'inscription des obligations hypothécaires aux registres des hypothèques.

(10 septembre 1851.)

ll nous est revenu que la loi du 8 août 1849 sur les obligations hypothécaires est fréquemment appliquée de manière à compromettre les droits des cré-

anciers possesseurs de ces titres; en effet, même avant d'avoir fait inscrire ces obligations aux registres des hypothèques, les notaires les délivrent aux créanciers pour les remettre au conservateur des hypothèques, qui doit en soigner l'inscription à teneur de l'art. 13 de la loi précitée; mais il arrive le plus souvent que cette remise, et conséquemment aussi l'inscription, n'a pas lieu, tandis que le créancier croit à tort qu'il possède un acte hypothécaire parfait et revêtu de toutes les formes requises.

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 8 août 1849, le créancier n'acquiert hypothèque qu'après l'inscription de l'obligation hypothécaire dans les registres publics, et que l'inobservation de plus en plus fréquente de la prescription légale qui seule assure le droit d'hypothèque, pourrait facilement introduire du désordre et de l'incertitude dans l'institution des obligations hypothécaires; afin d'obvier à cet inconvénient, nous avons décidé que dorénavant le notaire de préfecture qui a passé l'acte, sera tenu, avant de délivrer l'obligation hypothécaire au créancier, de la remettre au secrétaire de préfecture, pour la transcrire aux registres des hypothèques, et remplir les autres obligations que lui impose à cet égard l'art. 17 de la loi du 8 août 1849; et ce, à peine, pour le notaire, de répondre de tout dommage résultant de l'inobservation de cette disposition.

Toute contravention à la décision ci-dessus sera, par le gressier du tribunal, dénoncée à la direction de la justice pour être punie conformément à la loi du 8 août 1849.

Vous ê!es chargé de porter le contenu de la pré-

sente à la connaissance du greffier du tribunal et de tous les notaires de préfecture de votre district, pour leur gouverne; vous leur remettrez, à cet effet, un exemplaire de la circulaire ci-incluse.

Berne, le 10 septembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, L. FISCHER.

Pour le Secrétaire d'Etat: J. SCHAUB.

LOI FÉDÉRALE

du 25 août 1851 sur les taxes postales.

(15 septembre 1851.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la Confédération suisse,

Considérant que l'introduction du nouveau système

monétaire nécessite une révision de la loi actuelle sur les taxes postales,

Vu la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE:

LETTRES.

Article premier.

La taxe pour le port des lettres, paquets de papiers, imprimés et échantillons de marchandises à l'intérieur de la Suisse est déterminée d'après la distance et d'après le poids. La distance est calculée d'après la voie postale la plus courte, conduisant du bureau de la remise de l'objet à celui de la distribution.

Art. 2.

Cette distance est calculée d'après trois rayons. Le premier rayon comprend les bureaux de poste suisses qui ne sont pas éloignés de plus de deux lieues du bureau expéditeur; le second rayon comprend ceux qui sont éloignés de deux à dix lieues et le troisième ceux à plus de dix lieues du bureau expéditeur.

Art. 3.

La taxe d'une lettre sans indication de valeur et dont le poids n'excède pas un demi-loth, est fixée comme suit:

Dans le premier rayon 5 centimes,

- » » second » 10
- » v troisième » 15

Art. 4.

Les lettres excédant ce poids paient 5 centimes pour chaque demi-loth et ponr chaque fraction de demi-loth en sus.

Art. 5.

Les paquets de papiers sans indication de valeur, tels que: pièces de procédure, actes de légitimation, livrets et autres documents, qui n'excèdent pas le poids d'une livre, sont expédiés par la poste aux lettres; toute-fois ils ne sont soumis qu'à la taxe des paquets ordinaires. A l'exception d'une lettre d'accompagnement, toute lettre incluse est considérée comme une atteinte à la régale des postes.

Art. 6.

Les lettres ou paquets de papiers à inscrire (recommandés) paient la double taxe et doivent être affranchis.

Art. 7.

Les imprimés, lithographies, etc., qui ne portent d'écrit que l'adresse, la date et la signature, qui doivent dès lors être mis sous bande, à l'effet de pouvoir être vérifiés et qui doivent être affranchis, sont soumis à la taxe suivante:

	I. et II. rayon, jusqu'à 10 lieues. Centimes.	III. rayon, au-delà de 10 lieues. Centimes.
jusqu'à 4 le	oth 5	10
de 4 à 8	10	20
de 8 loth à	1 livre 15	30

Une nouvelle réduction peut être accordée sur

cette taxe pour des envois nombreux de plus de 20 pièces, ainsi que pour les envois réguliers par abonnement, moyennant affranchissement préalable.

Art. 8.

Les échantillons de marchandises expédiés soit isolément, soit avec une lettre simple et aisément reconnaissables comme tels, sont expédiés comme lettres jusqu'à concurrence du poids d'une livre, mais taxés d'après le tarif des paquets.

Art. 9.

Les petits paquets non cachetés, dont le poids n'excède pas 16 loth, sans indication de valeur et ne contenant aucune lettre, sont expédiés par la poste aux lettres et ne paient qu'un port de 10 cent. pour une distance de 10 lieues.

OBJETS DE MESSAGERIE.

Art. 10.

Les paquets et valeurs sont taxés dans l'intérieur de la Suisse en raison de la distance d'après la voie postale la plus courte conduisant du bureau de la remise à celui de la distribution, et à raison du poids ou de la valeur, en ajoutant un droit d'inscription.

Art. 11.

La taxe de transport est fixée, pour chaque fois cinq lieues de distance et pour chaque livre de poids, à 2 centimes; pour les objets de valeur, la taxe est de 3 cent. pour chaque fois cinq lieues de distance et 100 francs de valeur.

Art. 12.

Il est ajouté à la taxe de transport pour chaque objet de messagerie un droit d'inscription de 10 cent.

Art. 13.

Le Conseil fédéral peut accorder une réduction de taxe pour les envois de valeurs considérables ou à de grandes distances.

Art. 14.

Toute fraction au-dessous de 5 lieues est comptée pour 5 lieues entières, toute fraction au-dessous d'une livre pour une livre et toute valeur au-dessous de 100 francs pour cent francs. De même toute taxe inférieure à 5 centimes sera portée à 5 centimes.

Art. 15.

Le minimum de la taxe pour chaque objet de messagerie, lors même que la taxe ne s'élèverait pas aussi haut d'après le tarif ci-dessus, est fixé comme suit:

pour une distance de 10 lieues et au-dessous 15 cent.

D	D))	» 10 à 25))	»	30	D
ď	»	D	» 25 à 40	D	»	45))
))	D	D	de plus de 40))	D	60	D

Art. 16.

Dans la règle, les objets de valeur sont taxés d'après la valeur, mais si la taxe d'après le poids est plus élevée, ils sont taxés d'après le poids. Lorsque plusieurs objets sont expédiés à la même adresse, la taxe du poids ou de la valeur est calculée séparément pour chaque objet.

Les lettres d'adresse, accompagnant des objets envoyés par la poste, ne paient pas de port, si leur poids n'excède pas celui d'une lettre simple. Les lettres plus pesantes paient la taxe ordinaire d'après l'art. 4.

Art. 17.

Le tarif ordinaire peut être augmenté pour le transport des paquets et valeurs par les passages des Alpes.

Art. 18.

La remise de lettres réunies en paquets pour être expédiées comme objets de messagerie, est considérée comme une atteinte à la régale des postes. L'envoi de lettres en paquet à un bureau de poste, pour être distribuées aux destinataires, est interdit. Cas échéant, ces lettres sont taxées séparément.

Art. 19.

Les papiers de valeurs paient la moitié de la taxe de transport et du droit d'inscription fixés pour les valeurs, toutefois le minimum de port est fixé à 15 centimes.

JOURNAUX.

Art. 20.

La taxe de transport pour les journaux et autres feuilles périodiques de la Suisse, que l'éditeur expédie par abonnement et auxquels il ne peut être joint aucun écrit ni aucun autre imprimé, est fixée pour tout le territoire de la Confédération, et sans égard à la distance, à ³/₄ de centime pour chaque exemplaire dont le poids n'ex-

cède pas 2 loth. La taxe est payable d'avance par an, par semestre ou par trimes re.

Pour chaque lo!h ou fraction de loth en sus, il sera payé d'avance 3/4 de centime.

Les fractions sont portées à 5 centimes lors du calcul du montant total de la livraison entière.

Toute communication écrite jointe aux envois est considérée comme une atteinte à la régale des postes.

Art. 21.

Le minimum de la taxe de transport pour un abonnement d'une année est fixé à 40 centimes. Tous les envois de journaux et de feuilles périodiques pour lesquels la poste ne fait pas l'abonnement, et qui ne sont pas expédiés par abonnement et affranchis par l'éditeur, paient la taxe fixée pour les imprimés à l'art. 7.

Art. 22.

Pour chaque abonnement fait par la poste, qu'il soit pris pour une année, pour un semestre ou pour un trimestre, la poste perçoit un droit d'abonnement:

de 20 centimes pour les feuilles suisses;

Pour les feuilles suisses, le droit d'abonnement est acquitté par les éditeurs; pour les feuilles étrangères, il est ajouté au prix de perception.

Art. 23.

Les journaux envoyés par abonnement doivent, en règle générale, être remis à la poste sous bande, et pourvus de l'adresse de l'abonné.

REMBOURSEMENTS ET ENVOIS A DÉCOUVERT.

Art. 24.

Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires, pour qu'il puisse être fait par la poste des remboursements sur des objets remis à la poste et des envois à découvert jusqu'à concurrence d'une somme déterminée; le Conseil fédéral fixera la taxe et les dispositions ultérieures à cet effet.

ENVOIS DE ET POUR L'EXTÉRIEUR.

Art. 25.

Pour les lettres, paquets de papiers, imprimés, échantillons de marchandises, ainsi que pour les paquets ordinaires, les envois d'argent et les journaux qui viennent de l'étranger, ou qui y sont expédiés, le Conseil fédéral fixera spécialement les taxes d'après les traités existants.

CASIERS.

Art. 26.

Les personnes qui, dans les bureaux de poste importants, ont une case et font porter leurs ports en compte, auront à payer un droit qui pourra s'élever à 20 francs.

VOYAGEURS.

Art. 27.

Pour le transport des personnes à l'intérieur de la Suisse, la taxe est fixée par chaque lieue comme suit: pour une place dans le coupé à . . . 80 centimes » » » l'intérieur ou sur les banquettes extérieures,65 »

Art. 28.

Dans les passages des Alpes, la taxe par lieue est fixée comme suit : pour une place dans le coupé . . . fr. 1. 15 cent.

» » » l'intérieur ou sur les banquettes extérieures » 1. — »

Art. 29.

Le prix des places peut être abaissé pour les courses locales ainsi que là où des circonstances particulières l'exigent; en revanche, il sera haussé pour les postes accélérées.

Art. 30.

Chaque voyageur a droit au transport gratis de 40 livres de bagage. L'excédant est taxé d'après le tarif des objets de messagerie.

RÉCÉPISSÉS.

Art. 31.

Il sera perçu une taxe de 10 centimes pour les récépissés délivrés par les bureaux de poste en affaires postales.

TIMBRE.

Art. 32.

Les récépissés, comptes, etc, délivrés en affaires postales par l'administration des postes ou par des particuliers, ne sont pas soumis au timbre cantonal.

FRANCHISE DE PORT.

Art. 33.

Jouissent de la franchise de port :

- a. Les membres de l'Assemblée fédérale pendant la durée des sessions, lorsqu'ils séjournent dans la ville fédérale;
- b. Les autorités et fonctionnaires entre eux, mais pour affaires officielles seulement;
- c. La Confédération et les cantons pour leurs feuilles officielles;
- d. Les militaires au service fédéral ou cantonal.

Cette franchise de port s'étend à tous les objets qui, expédiés par la poste aux lettres, ne portent aucune indication de valeur et ne sont pas recommandés.

Sont aussi exempts de port les envois d'argent adressés aux autorités fédérales ou expédiés par elles, ainsi que les valeurs expédiées par des autorités à des pauvres ou à des établissements pour les pauvres.

Est pareillement franche de port la correspondance entretenue avec et pour des pauvres, en tant qu'elle est désignée par l'autorité compétente comme affaire de pauvres.

Art. 34.

Une ordonnance spéciale désignera ultérieurement les autorités qui jouissent de la franchise des ports, de quelle manière cette franchise doit être exercée, et comment il sera obvié aux abus qui pourraient en résulter.

MISE EN VIGUEUR.

Art. 35.

La présente loi entrera en vigueur au 1 janvier 1852. Le Conseil fédéral est toutefois autorisé à mettre en vigueur, déjà avant cette époque, l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.

La loi du 4 juin 1849 est abrogée à dater de cette époque.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 22 août 1851.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Secrétaire, schiess.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 25 août 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président, P. MIGY.

Le Secrétaire, n. von moos.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

Article unique.

La présente loi fédérale sur les taxes postales sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la publier de la manière usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 5 septembre 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération, schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE:

La loi fédérale qui précède sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 septembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.